

## Arrêt

n° 322 162 du 21 février 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM  
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5  
1030 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 avril 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2025.

Entendue, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A.PAUL, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

- 1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en février 2021, munie d'un visa touristique.
- 1.2. Le 30 août 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de descendante d'A.L., de nationalité belge.

Le 22 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui a été notifiée à la partie requérante le 29 février 2024. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 30.08.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante de [L. A.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de la qualité « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, tout d'abord, l'intéressée n'a pas démontré qu'elle n'avait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, pour subvenir à ses propres besoins. La déclaration de résidence datée du 03/08/2023 et l'acte public déclaratoire du 03/08/2023, ne sont pas pris en considération étant donné que ces documents sont basés sur une simple déclaration, et en l'absence de documents probants.*

*Ensuite, l'intéressée n'a pas démontré qu'il bénéficiait d'une aide financière ou matérielle de la part du regroupant belge, lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine ou de provenance. Les envois d'argent produits ne sont pas pris en considération étant donné qu'ils ne sont pas adressés à l'intéressée. Nous sommes dans l'impossibilité d'attester que l'argent envoyé bénéficiait bien à Madame [A.D.R.S. I.].*

*Enfin, il est tenu de préciser que le document intitulé « Preuves de l'insuffisance de moyens d'existence de Mademoiselle (...) » daté du 24/10/2023 n'est pas pris en considération au vu de son caractère déclaratif.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, du défaut de motivation, de la motivation inadéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de la violation des principes généraux de bonne administration dont le devoir de minutie.

Après des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante rappelle qu' « être à charge » est une question de fait qui peut être démontrée par toute voie possible. Elle fait ensuite valoir qu'elle a produit dans le cadre de sa demande divers documents démontrant son absence de revenus au pays, l'aide financière dont elle bénéficiait de la part du regroupant et, dès lors, le fait qu'elle était à charge de ce dernier conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que ces éléments constituent des commencements de preuve. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté lesdits documents au seul motif qu'ils ont un caractère privé ou sont purement déclaratifs, sans les avoir examinés. Elle considère que ce faisant, elle ne lui permet pas de démontrer le caractère « à charge » par toute voie de droit et ce d'autant que la loi ne précise rien quant aux documents admissibles.

Concernant les virements bancaires produits, elle affirme que c'est parce qu'ils ne lui sont pas personnellement adressés qu'elle a déposé d'autres documents attestant de ses revenus insuffisants et de sa dépendance financière, dont un expose explicitement qu'elle ne pouvait bénéficier d'un compte bancaire personnel au Brésil. La partie requérante estime en conséquence que, dans la mesure où elle ne peut pas démontrer par des documents de nature privée les revenus perçus indirectement, la charge de la preuve lui

est rendue impossible. Elle considère, par ailleurs, que la partie défenderesse n'a dès lors pas procédé à l'examen rigoureux et à la mise en balance des intérêts en présence qu'exige l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante souligne encore que l'un des documents déposés consiste en une déclaration faite auprès d'une autorité officielle et que son auteur s'expose à des poursuites pénales en cas de fraude.

Elle déduit de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement motivé en quoi tous ces éléments pris dans leur ensemble ne pouvaient démontrer que la partie requérante était à charge de son beau-père. Elle en conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé le principe général de bonne administration notamment en refusant de prendre en considération les documents déposés en raison de leur caractère déclaratif. Elle réaffirme qu'elle rend dès lors la charge de la preuve impossible, ne procède pas à un examen rigoureux de la cause en violation de l'article 8 de la CEDH, de son devoir minutie et de son obligation de motivation formelle.

La partie requérante relève enfin que si la partie défenderesse s'estimait insuffisamment informée, il lui était loisible de se faire communiquer des éléments complémentaires, ce qu'elle s'est abstenu de faire, violent ainsi le principe de bonne administration, à savoir l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et de préparer avec soin les décisions administratives. Elle cite à cet égard un arrêt du Conseil et estime qu'en vertu du principe de minutie, il convenait d'en appliquer le raisonnement par analogie au cas d'espèce. La partie requérante soutient qu'au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation matérielle et donc l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, en combinaison avec l'article 40ter de la même loi et l'article 8 de la CEDH ; qu'en raison des erreurs manifestes d'appréciation de l'autorité administrative et de la méconnaissance de la force probante des documents déposés, la partie défenderesse a de même violé le principe général du raisonnable et son devoir de minutie.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 40ter, dans sa version applicable au moment de l'acte attaqué, dispose, en son deuxième paragraphe, que « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :* »

*1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».*

Le Conseil rappelle également que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son deuxième paragraphe, que : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:* »

[...]

*3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord. [...] ».*

En outre, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Yunying Jia (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, § 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 - rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40ter de la même loi - relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence

précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que la partie requérante n'établit pas « *qu'elle bénéficiait d'une aide financière ou matérielle de la part du regroupant belge, lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine ou de provenance* » et que « *[les] envois d'argent produits ne sont pas pris en considération étant donné qu'ils ne sont pas adressés à l'intéressée. Nous sommes dans l'impossibilité d'attester que l'argent envoyé bénéficiait bien à Madame [A.D.R.S. I.]* ». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante qui confirme en termes de requête que « c'est toutefois justement parce que les virements bancaires ne lui sont pas adressés directement que la requérante a déposé des déclarations attestant de l'insuffisance de ses revenus et sa dépendance financière ». Elle invoque à cet égard le fait que l'un des documents produits mentionne explicitement son impossibilité d'ouvrir un compte bancaire à son nom au Brésil. Si le document intitulé "Preuves de l'insuffisance des moyens d'existence de Mademoiselle I.A.D.R.S." daté du 24 octobre 2023 mentionne effectivement que la partie requérante ne peut pas ouvrir un compte bancaire à son nom au Brésil, le Conseil constate que cette dernière ne conteste toutefois pas valablement le rejet de ce document par la partie défenderesse au motif qu'il s'agit d'un document purement déclaratif. Le Conseil observe que ce document consiste en effet en une simple déclaration sur l'honneur, non établie devant une autorité officielle.

Ainsi, le motif tiré de l'absence de démonstration d'une aide financière et matérielle dans le chef du regroupant au profit de la partie requérante suffit à conclure que « la condition de la qualité « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée » et que dès lors la partie requérante « n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Les autres motifs fondant l'acte attaqué présentent, par conséquent, un caractère surabondant de sorte que le moyen unique contestant la motivation de la décision attaquée au regard des éléments touchant à l'insuffisance des moyens de subsistance de la partie requérante au pays d'origine n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué selon la théorie de la pluralité des motifs.

Le Conseil constate également que, contrairement à ce qui est argué en termes de requête, la partie défenderesse a bien procédé à un examen desdits documents dès lors que ce n'est qu'au terme d'une analyse de ceux-ci qu'elle a pu conclure à leur portée exclusivement déclaratoire et à leur force probante insuffisante. La partie requérante ne conteste effectivement pas que ces documents se fondent sur ses propres déclarations et ne reposent sur aucun élément probant ni sur une enquête réalisée par une autorité officielle. La circonstance qu'elle s'expose à des poursuites pénales en cas de déclaration mensongère ne permet pas de renverser les précédents constats. A cet égard, le Conseil entend rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, la circonstance qu'une telle démonstration, soit difficile, est dès lors sans pertinence au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la partie requérante en vue de régulariser sa situation administrative (C.C.E., arrêt 215.616 du 24 janvier 2019).

3.3.2. Quant au fait que la partie défenderesse aurait dû solliciter un complément d'information auprès de la partie requérante, le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante étant censée connaître la portée de la disposition dont elle revendique l'application, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent

s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et CCE, 27 mai 2009, n° 27 888). Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la partie requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour la partie requérante.

Le Conseil n'aperçoit en outre pas en quoi la jurisprudence citée dans le recours en lien avec cette question serait applicable à la présente affaire. En effet, contrairement au cas d'espèce, l'arrêt visé concerne le caractère suffisant des ressources dont doit disposer un Belge, pour que son membre de famille puisse prétendre à un séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si cette disposition prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle que l'obligation de démontrer que le descendant majeur d'un belge était « à charge » du regroupant au pays d'origine. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

En l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée aux points 3.2. et 3.3.1. du présent arrêt, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.4. Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions et principes visés au moyen. Celui-ci n'est dès lors pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT